

# NWT Liquor Legislation Review

## Examen de la législation des TNO sur les boissons alcoolisées

---

Discussion Guide | Guide de discussion

La version française suit le texte anglais

March | Mars 2021





# Contents

<b>Purpose of this Document</b> .....	<b>1</b>
<b>Topics for Discussion</b> .....	<b>5</b>
<b>1.0 Overall Approach</b> .....	<b>5</b>
<b>2.0 Community Control</b> .....	<b>6</b>
<b>3.0 General Provisions</b> .....	<b>8</b>
<b>4.0 Retail Sales</b> .....	<b>10</b>
<b>5.0 Licences and Permits</b> .....	<b>12</b>
<b>6.0 Education and Enforcement</b> .....	<b>15</b>
<b>Présentation</b> .....	<b>16</b>
<b>Sujets de discussion</b> .....	<b>18</b>
<b>1.0 Approche globale</b> .....	<b>18</b>
<b>2.0 Contrôle communautaire</b> .....	<b>19</b>
<b>3.0 Dispositions générales</b> .....	<b>21</b>
<b>4.0 Vente au détail</b> .....	<b>24</b>
<b>5.0 Licences et permis</b> .....	<b>27</b>
<b>6.0 Éducation et application de la loi</b> .....	<b>31</b>
<b>Appendix   Annexe</b> .....	<b>33</b>



# Purpose of this Document

## Liquor Legislation Review

Northwest Territories (NWT) liquor legislation was established in 2008 and includes the NWT *Liquor Act (Act)* and its regulations. During 2021, the Government of the Northwest Territories (GNWT) is undertaking a Liquor Legislation Review (Review) to make the liquor legislation more modern, responsive to residents' needs, and streamlined.

## Scope of the Review

The Review aims to improve the NWT's liquor legislation specifically as it relates to the possession, consumption, sale, purchase, manufacture, importation and distribution of liquor in the NWT. It is not the purpose of this Review to look for solutions to issues that fall outside the authority of the NWT *Liquor Act* and regulations. The GNWT is considering how to address issues that arise from the misuse of liquor as part of its Territorial Alcohol Strategy<sup>1</sup>, which is a separate project.

### In Scope:

- Defining the legal possession, consumption, sale, service, purchase, manufacture, importation and distribution of liquor

### Out of Scope:

- Addictions and mental health
- Binge-drinking and misuse of liquor
- Cannabis, gambling, tobacco
- Domestic violence
- Homelessness
- Impaired driving
- RCMP and police work
- Wellness programs and therapeutic care

The Review does not include an assessment of the performance of the NWT Liquor Licensing Board, the NWT Liquor and Cannabis Commission, or the GNWT Department of Finance (Department).

## Purpose of this Discussion Guide

There are hundreds of topics about liquor legislation, from detailed technicalities to large philosophical ideas. This Discussion Guide provides a small selection of topics for discussion, which emerged from the Department's background research. The Department welcomes feedback about the topics in this Discussion Guide or any topic related to liquor legislation.

---

<sup>1</sup> Contact [Alcohol.Strategy@gov.nt.ca](mailto:Alcohol.Strategy@gov.nt.ca) for information about the Territorial Alcohol Strategy

## How to Participate

You can share your comments about NWT liquor legislation by:

- email: [liquorreview@gov.nt.ca](mailto:liquorreview@gov.nt.ca);
- fax: 867-920-7342;
- attending an online engagement session; or
- completing the [online survey](#).

More information about online engagement sessions will be shared through the Department of Finance website at: [www.fin.gov.nt.ca/services/liquor-legislation-review](http://www.fin.gov.nt.ca/services/liquor-legislation-review).

# The NWT Liquor System

## Legislation

The *Liquor Act* is the law regarding the possession, consumption, purchase, sale, distribution, importation, and manufacture of liquor in the Northwest Territories.

In addition to the *Liquor Act*, there are two types of regulations – general regulations and community-specific regulations. General regulations provide details about how the *Liquor Act* must be applied. Community-specific regulations are made when a community votes in a plebiscite to have an unrestricted, restricted, committee or prohibited liquor system. Regulations are also law.

## Administration

NWT liquor legislation is the responsibility of the Minister of Finance. Under her authority, the legislation is administered by three distinct entities:

**NWT Liquor and Cannabis Commission (NTLCC)**: The NTLCC ensures that NWT residents have safe and legal access to liquor and cannabis by controlling the distribution and sale of these products in retail stores.

**NWT Liquor Licencing Board**: The NWT Liquor Licensing Board is an independent body that issues liquor licences and permits, and holds hearings if a licence or permit-holder has allegedly violated the legislation or any conditions placed on them by the Board.

**NWT Liquor Enforcement**: NWT Liquor Enforcement educates people who legally sell and serve liquor; assists communities that wish to obtain Temporary Prohibition Orders or conduct plebiscites; and operates the liquor inspector program. This unit also works jointly with the NTLCC to undertake education activities related to social responsibility.

## Authorized Activities

### Retail Sales

Retail sales are authorized by legislation and managed by contracts. Vendor contracts contain details about how liquor stores must be operated and managed. Liquor store vendors are required to comply with liquor legislation, their contracts, and any orders of the Minister of Finance.

## **Licences and Permits**

Licences and permits relate to the legal sale and/or service of liquor at a place where it will also be consumed. There are also manufacturing licences. Licenses are issued to eligible persons to sell and serve or manufacture liquor on a regular basis. Permits are issued to individuals or groups to sell and/or serve liquor on a single occasion. Although the requirements to obtain a licence and to obtain a permit are different, many of the rules about protecting youth, protecting intoxicated people and overall public safety are the same.

## **Liquor Revolving Fund**

Revenue from the sale of liquor in the NWT is deposited into the Liquor Revolving Fund. This fund provides working capital to finance the Liquor Licensing Board, the NTLCC and to enforce the liquor legislation. The remaining balance of funds is transferred to the GNWT's Consolidated Revenue Fund and is an important revenue source for GNWT programs and services.



# Topics for Discussion

## 1.0 Overall Approach

### 1.1 Objectives

#### Q1.1 *What are the most important objectives of liquor legislation in the NWT?*

Liquor legislation aims to balance many, sometimes different, objectives. For example (in alphabetical order) liquor legislation should:

- Be flexible to incorporate change over time
- Be manageable for the GNWT to administer
- Be reasonable for the liquor industry<sup>2</sup> to navigate
- Be supported by education programs for the industry
- Be supported by social responsibility messages for the public
- Enable different approaches in different communities
- Foster public safety
- Generate revenue for the GNWT
- Promote moderate consumption
- Protect vulnerable people
- Protect youth
- Support a safe and successful liquor industry
- Support economic growth
- Support tourism

---

<sup>2</sup> In this document “liquor industry” includes NWT liquor store vendors, manufacturers and licence holders.

## 2.0 Community Control

### 2.1 Community Control

#### Q2.1 *Should anything be added, changed or removed in the way communities control liquor?*

Because NWT communities vary widely, it is essential that each community be able to make decisions about how liquor is controlled within its borders. The existing liquor legislation provides many options.

#### **LIQUOR SYSTEM**

Communities may vote in a plebiscite for an unrestricted, restricted, committee or prohibited liquor system. If a community has a prohibited or restricted system, no liquor store or licence may be established there. If a community already has a liquor store or a licenced premises, the community may not vote for any type of system that would impede these businesses. Of all the options, the committee system is least popular and no communities have this system.

#### **TEMPORARY PROHIBITION**

A community may request a period of temporary prohibition up to 10 days because of special circumstances. Temporary prohibition orders (TPOs) are not permitted if a liquor store or licensed premise is in the community. Sometimes communities are approved for sequential TPOs, meaning 10 days of prohibition followed by another 10 days. This raises questions about what is “temporary” and how many times a TPO can be requested before a plebiscite is more appropriate.

#### **LICENSED PREMISES**

Liquor licences are ranked as A, B, C or D – with A being the highest rank. Communities must vote to allow the first licence of any class. After this, no voting is necessary for additional licences in that class or a class of a lower rank. As well, residents must vote before the first manufacturing licence in the community. Communities may also vote to close an entire class of licensed premises with some restrictions. After this, all licences in that class and in higher ranks are closed.

#### **NEW LICENCE APPLICATIONS**

Each time an applicant seeks a liquor licence for an entirely new location, the applicant must advertise this in the local media so residents can express their views to the Liquor Licensing Board. The Board will consider all views and make a decision.

## **LIQUOR STORE QUANTITY RESTRICTIONS**

A community may request the Minister of Finance to add, modify or remove limits on the amount of liquor sold at an existing liquor store. The Minister often requires a plebiscite for this, but the law does not require her to do so. Of the three choices, adding restrictions to a previously un-restricted liquor store is problematic. The liquor store operator would have entered into the contract assuming no restrictions. If restrictions are added after the fact, this changes the contract. In fact, this is the reason that TPOs and other plebiscites are not allowed if a liquor store exists in the community.

## **BYLAWS**

Communities may pass bylaws that restrict (or loosen) rules in the liquor legislation when it comes to licensed premises. Examples include hours, operation on Sundays and holidays; off-sales and entertainment. In other jurisdictions, bylaws also govern things like liquor delivery and location.

## **IMPROVEMENTS**

The existing liquor legislation supports community control, and yet there is room for improvement. The goal is to create a liquor system that is fair, balanced and safe for all communities, and then to provide options for individual communities to tighten or loosen certain matters.

## 3.0 General Provisions

### 3.1 Bootlegging

#### **Q3.1** *What are some ways the liquor system can attempt to curb bootlegging?*

Although bootlegging is illegal and can potentially result in high fines and jail time, bootleggers have customers. Often customers are people who cannot access liquor legally – because liquor is restricted or prohibited in their community; because they are under 19 years of age; because they are intoxicated; or because legal sales outlets are closed. Bootlegging will never be eliminated, but measures can be taken to mitigate it. The legislation could make it more difficult for bootleggers to access liquor in the ways they normally purchase it (e.g. restricting sales of 375 ml bottles of spirits), or make it easier for bootleggers’ customers to purchase liquor legally (e.g. extending hours or days of legal trade). While adjustments can be good, adding or loosening restrictions can create other problems such as inconveniencing law-abiding citizens or forcing bootleggers to take bigger risks.

### 3.2 Advertising

#### **Q3.2** *What should the NWT allow or prohibit for advertising liquor?*

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) has a “Code for Broadcast Advertising of Alcoholic Beverages”. These rules restrict anyone from advertising liquor in a way that makes it attractive to youth or to vulnerable people or that suggests illegal activity. As well, the NWT prohibits anyone from advertising free or discounted liquor, and there are strict rules about how manufacturers can be sponsors. Some people may think the advertising rules are too tight to allow businesses to promote themselves. Others might think the rules do not go far enough. In at least one Canadian province, the liquor industry must include a social responsibility message with all advertising. In another province, the liquor industry must have any advertising pre-approved by the government.

### 3.3 Liquor Delivery

#### Q3.3 *What are your opinions about local liquor delivery?*

In many parts of Canada, residents may order liquor for local delivery for a fee. There are many models: liquor stores fulfilling the order and using their own delivery person or a delivery service; a liquor delivery business becoming licensed to purchase, sell and deliver liquor for their customers; and licensed premises fulfilling the order and using their own delivery person or an authorized delivery service. Whatever the case, no order may be delivered to a person who cannot prove they are at least 19 years' old, nor to a person who is intoxicated. There are also rules such as limits on delivery hours, quantities and mandatory training for delivery people.

In the NWT, holders of a Class A licence (bar) or Class B licence (restaurant) may deliver limited quantities of liquor using their own delivery person. No liquor delivery is permitted on a Sunday or after 10pm. Communities may create bylaws to restrict or prohibit this. Also, NWT liquor stores may fulfil mail orders to a community that does not have a liquor store and is not under a prohibited system. There are other rules.

Liquor delivery recognizes that not everyone can physically go to an outlet. Delivery is convenient for customers; supports small businesses; and has the same checks and balances as other types of legal liquor sales. On the other hand, some people worry that youth and intoxicated people are finding loopholes, and some people worry about the safety of delivery personnel.

### 3.4 Public Place

#### Q3.4 *Should adults be allowed to consume liquor responsibly in some public areas? If yes, which areas?*

People are not permitted to consume liquor in a public place unless specifically authorized. Residences and licensed premises are not public places. Remote locations used for outdoor recreational activities are not public places. Venues where liquor is sold under a Special Occasion Permit are not public places during the event. By "not" being a public place, liquor may be consumed there, but public intoxication is always prohibited.

In some parts of Canada, many places have been exempted from being a public place so that responsible personal consumption can occur there. Examples include local parks, common areas in campgrounds, offices within public buildings, and seating areas at a baseball field. In one Canadian jurisdiction, communities decide which places are public or not.

## 4.0 Retail Sales

### 4.1 Retail Model

#### **Q4.1** *Which retail model(s) would you support? Why?*

Types of retail operations include fully government-run, consignment, private, licensed (e.g. owner must obtain a licence instead of – or before signing – a contract). There are also different store set-ups including stand-alone buildings; stores in an outdoor plaza or indoor shopping centre; stores-within-a-store (e.g. enclosed store within a larger retail store); and product-within-store model (e.g. beer or wine available on the shelves of a grocery store). The same safety rules apply under each configuration, but the balance between risk and convenience is different with each. Also, typically price is higher under a private operational model.

NWT liquor stores currently operate on a consignment model. The liquor is owned by the GNWT and sold by the stores on the GNWT's behalf. Prices – set by the GNWT, not the vendor – are based on cost-recovery plus a mark-up. The mark-up is higher on products that have higher alcohol content. The mark up is meant as a deterrent for over-consumption, to cover the cost of administering the liquor system, and to provide needed revenue for the GNWT.

### 4.2 Restricted Days and Hours

#### **Q4.2** *What should be the days and hours of operation for liquor stores? Why?*

In the NWT, the days and hours of liquor store operation are in each vendor's contract, not in legislation. Currently, operating times vary but liquor stores with the most operating hours may operate from 11am until 10pm, Monday to Saturday. These liquor stores are closed on Sundays and statutory holidays. Historically, Sunday closures occurred across many retail environments to reflect the Christian "day of rest", but this is no longer common. Most retail businesses are allowed (but not required) to open on Sundays and holidays, finding that customers appreciate the convenience of shopping on these days.

Restrictions on days and hours of retail liquor sales are a point of disagreement for people. On the one hand, restrictions can help consumers pace themselves. On the other hand, restrictions to access are an inconvenience, at best, and could drive people to bootleggers, at worst.

Options to address restricted days and hours include allowing sales every day, adjusting hours, or allowing communities with liquor stores to decide whether to loosen the restrictions.

### 4.3 Added Services

#### **Q4.3** *Should added services in a liquor store be up to the vendor or mandatory? Why or why not?*

In addition to in-person sales, NWT liquor stores provide mail order services with some exceptions. Liquor stores cannot send mail orders to prohibited communities or within their local community. Liquor stores must also respect quantity limits when mailing to restricted communities.

Elsewhere in Canada, liquor stores provide a range of additional services. Examples include online ordering for pick-up; wine clubs; special orders of products from outside the NWT; gift baskets; food pairing advice; and supervised sampling of feature products. Most of these services fall outside legislation and are more prevalent where there is competition and/or a private retail model, but not always. An advantage of adding retail services is to bring a positive perspective to the safe consumption of liquor. A disadvantage is that changes to vendor contracts would be required if these services became mandatory. Also, some people who have suffered from the misuse of liquor may feel uncomfortable with this approach.

### 4.4 Minimum Prices

#### **Q4.4** *Should there be minimum prices for retail sales as a safeguard, regardless of the retail model? Why or why not?*

Retail liquor prices in the NWT are some of the highest in the country. The GNWT sets the prices according to cost-recovery plus a mark-up. The GNWT is currently reviewing the pricing methods for liquor sales, both to retail customers and to licence holders. The results of that review are not yet available.

At least one jurisdiction has established minimum prices for retail sales. Minimum prices are the lowest price that a vendor may sell a product type. The purpose of minimum prices is to prevent vendors from setting prices so low that price becomes an incentive to purchase more liquor than a person might otherwise do. In the NWT, minimum prices are not necessary because, under the current consignment system, prices are set by the NWT Liquor and Cannabis Commission and are set intentionally high as a deterrent. However, if the retail model changed, the NWT might wish to have minimum retail prices set out in regulations as a safeguard.

## 5.0 Licences and Permits

### 5.1 Types of Premises Licences

#### **Q5.1** *Should the NWT expand the types of businesses that can sell/serve liquor? Why or why not?*

In the NWT most premises licences<sup>3</sup> are Class A (liquor-primary) and Class B (food-primary). The Class C licence (mobile) is for premises that move or change regularly. The Class D licence (liquor-incidental) was established for businesses and organizations that are not in the food or beverage industry, yet they sell liquor at their premises. Class C licences cover commercial caterers and ships. Class D licences cover situations like military canteens and bed and breakfast establishments.

Across Canada, types of liquor licenses are changing, particularly those that might fall under the NWT's Class C and Class D. Many businesses include liquor service as part of their business model, particularly when customers are receiving a service over an extended period. Examples of premises under this model include tourism businesses, funeral homes, and art galleries. Other businesses do not have premises at all, including chartered tour buses and fishing expeditions. In the NWT, some businesses that provide services like aurora-viewing and shore-lunch excursions are interested in becoming licensed – either to sell liquor or to allow patrons to bring legally purchased liquor with them. If the legislation were changed to include this, licence holders would be required to meet the same requirements already established under Classes C and D. The benefits are customer enjoyment, economic development and tourism development. There are risks, but the risks are generally low because these types of businesses cater only to paying or registered customers.

### 5.2 Minimum Prices

#### **Q5.2** *Are you in favour of minimum prices for liquor sold under a liquor licence? Why or why not?*

Licence holders in the NWT are prohibited from advertising free or discounted liquor. The legislation gives examples but does not define “discounted”, leaving it open to interpretation. This creates uncertainty and leaves room for low prices. A number of provinces have set minimum liquor prices for licensed premises. These are minimum prices per drink based on alcohol content. The minimum prices change annually based on inflation. Minimum prices eliminate the worry about low prices enticing over-consumption, eliminate volume discounts (e.g. drinks are cheaper the more a person buys), and yet provide flexibility for licence holders to adjust their prices above the minimum limit. Minimum prices are a harm reduction measure for people whose consumption is influenced by price.

---

<sup>3</sup> There are also manufacturing licences.



### **5.3 Ferment on Premises**

**Q5.3** *Are you in favour of licenced businesses where customers can make beer or wine? Why or why not?*

Across Canada it is common to see ferment-on-premises businesses – more commonly known as u-brew or u-vin stores. Operators of ferment-on-premises businesses must obtain a liquor licence and are authorized to provide the ingredients, equipment and facilities necessary for customers to make and bottle their own beer or wine. Rules vary across Canada but generally the customer must participate in the initial and final steps of making the liquor, including removing it from the premises when it is finished. The licence holder cannot sell pre-made liquor or store the liquor after it has been completed. NWT liquor legislation currently does not allow for ferment-on-premises businesses.

### **5.4 Restricted Days and Hours**

**Q5.4** *What should be the default days and hours for licenced premises? Why?*

There are restrictions on which days and hours licensed premises may sell/serve liquor. Generally, licensed liquor sales may occur between 10am on one day and 2am on the next day. Off-sales must end by 10pm. In terms of days, Class A (liquor-primary) licences and service clubs holding a Class D licence may only operate a maximum of 10 Sundays per year. Class A (liquor-primary) licences must be closed on Christmas Day and Good Friday. No licensed premises may be open until polls are closed during a plebiscite or election. Restricted days may be loosened, and hours may be tightened, by a community bylaw. For example, the City of Yellowknife removed restrictions on Sundays, Christmas Day and Good Friday for Class A premises. The Town of Inuvik allows operation of Class A premises on Sundays between April 1 and September 30 at certain hours.

### **5.5 Minors in “Class A” premises**

**Q5.5** *Should minors be allowed in bars under certain circumstances? Why or why not?*

In the NWT, minors are permitted in most licensed premises except Class A (liquor-primary) premises, with some exceptions. A minor may provide entertainment, perform repairs, or work in the kitchen. Minors are also permitted in Class A premises for a liquor-free event or for a special event conducted under a Special Occasion Permit with the Board’s permission. Class A premises that wish to have minors present to have a meal, may apply to become a Class B (food-primary) premises for specific days or hours.

In a few provinces, Class A licence holders may allow minors without switching to a Class B operation under certain circumstances, like applying for a “minors endorsement”. This allows minors, who are accompanied by a parent or guardian, to be in the premises while having a meal during certain days or hours. Some provinces allow minors without an official endorsement during family-oriented food events such as Mother’s Day brunches or wedding receptions. The advantage to this is that Class A premises do not need to obtain a second type of licence to allow minors to accompany their parents. The disadvantage is that whatever rules are set in place would apply to all Class A premises equally, recognizing that Class A premises are mostly bars and lounges that focus on liquor sales.

## 6.0 Education and Enforcement

### 6.1 Server Training

**Q6.1** *Should server training be mandatory for anyone who legally sells/serves liquor in the NWT? Why or why not?*

Server training is an important safety tool that teaches people in the liquor industry about serving responsibly. It covers how to protect minors and intoxicated people, and how to encourage low-risk, moderate consumption. In the NWT, server training is a mandatory condition on all liquor licences, and is required for some Special Occasion Permit holders. Liquor store vendors are encouraged, but not required, to take server training. The training program is provided by liquor inspectors via in-person sessions, and an online version of the program is being developed.

Making server training mandatory across the industry would provide a consistent approach to safety. Requiring people to recertify regularly is also a safeguard. The disadvantage is that employee turnover is high and tracking who does/does not have up-to-date training could be a challenge.

### 6.2 Security Training

**Q6.1** *Should security training be mandatory for anyone who legally sells/serves liquor in the NWT? Why or why not?*

Server training, as described in the previous section, covers basic security issues. Security training, on the other hand, is entirely focused on how to de-escalate situations and how to safely deal with people who are intoxicated or unruly. In the NWT, licence holders and store vendors decide for themselves whether they require security personnel. They may or may not provide their own security training. The legislation requires Special Occasion Permit-holders to designate one or more people as event supervisors and may require them to take server training, but not security training.

At any time, permit holders, licence holders or liquor store vendors may request advice about security from the Liquor Enforcement program, although no formal security training program has been established. Canadian jurisdictions vary on this issue. In some places, security training is mandatory for anyone selling/serving liquor. In some places, security training is mandatory for a particular class of licence or certain sizes of premises. In other places, security training is mandatory only if a licence holder has violated the legislation.

## Présentation

La législation des Territoires du Nord-Ouest (TNO) sur les boissons alcoolisées a été établie en 2008 et se compose de la *Loi sur les boissons alcoolisées* des TNO et des règlements connexes. En 2021, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) entreprend un examen de la législation sur les boissons alcoolisées pour la moderniser, la simplifier et l'adapter aux besoins des Ténos.

### Portée de l'examen

L'examen vise à améliorer la législation des TNO sur les boissons alcoolisées, plus particulièrement en ce qui a trait à la possession, la consommation, la vente, l'achat, la fabrication, l'importation et la distribution d'alcool aux TNO.

L'objectif de cet examen n'est pas de trouver des solutions à des problèmes sortant du cadre de la *Loi sur les boissons alcoolisées* des TNO et de ses règlements.

#### À propos :

- Définition des conditions légales de possession, consommation, vente, service, achat, fabrication, importation et distribution d'alcool

#### Hors de propos :

- Dépendances et santé mentale
- Beuverie et mauvais emploi de l'alcool
- Cannabis, paris et tabagisme
- Violence familiale
- Itinérance
- Conduite avec facultés affaiblies
- Travail de la GRC et de la police
- Programmes de bien-être et thérapies

L'examen ne vise pas à évaluer le travail de la Commission des alcools, de la SACTNO ou du ministère des Finances du GTNO. Le GTNO peaufine un projet séparé sur les manières de régler les problèmes liés à la consommation d'alcool, la Stratégie territoriale sur la gestion de l'alcool<sup>4</sup>.

### Objectif de ce guide de discussion

La législation sur les boissons alcoolisées aborde des centaines de sujets, des détails de procédure aux grandes idées philosophiques. Le présent guide de discussion donne un aperçu des sujets de discussion dégagés par les recherches fondamentales du ministère des Finances à propos de la législation sur les boissons alcoolisées. Le ministère apprécie tout commentaire sur les sujets présentés ici ou sur tout autre sujet lié à la législation sur l'alcool.

---

<sup>4</sup>Écrivez au [alcohol-strategy@gov.nt.ca](mailto:alcohol-strategy@gov.nt.ca) pour en savoir plus sur cette stratégie

## Participation à l'examen

Vous pouvez faire part de vos commentaires sur la législation des TNO comme suit :

- Par courriel à [liquorreview@gov.nt.ca](mailto:liquorreview@gov.nt.ca)
- Par télécopieur au 867-920-7342
- En assistant à une séance d'échange avec le public en ligne
- Les Ténos pourront se faire entendre en répondant au [sondage](#)

Vous trouverez plus de renseignements sur les séances d'échange avec le public en ligne sur le site Web du ministère au <https://www.fin.gov.nt.ca/fr/services/examen-de-la-l%C3%A9gislation-des-tno-sur-les-boissons-alcoolis%C3%A9es>.

# Sujets de discussion

## 1.0 Approche globale

### 1.1 Objectifs

**Q1.1** *Quels sont les objectifs les plus importants de la législation des TNO sur les boissons alcoolisées?*

La législation sur les boissons alcoolisées vise de nombreux objectifs, parfois divergents, par exemple :

- Flexibilité d'intégrer des changements au fil du temps
- Facilité de gestion pour le GTNO
- Utilisation aisée par l'industrie de l'alcool
- Appuyée par des programmes d'éducation pour l'industrie
- Appuyée par des messages de responsabilité sociale pour le public
- Capacité de mettre en place différentes approches dans différentes collectivités
- Promotion de la sécurité publique
- Génération de revenus pour le GTNO
- Promotion d'une consommation modérée d'alcool
- Protection des personnes vulnérables
- Protection des jeunes
- Promotion d'une industrie de l'alcool sûre et prospère
- Appui à la croissance économique
- Appui au tourisme

## 2.0 Contrôle communautaire

### 2.1 Contrôle communautaire

#### 2.1 *Des points doivent-ils être ajoutés, modifiés ou enlevés dans la façon dont les collectivités régissent les boissons alcoolisées?*

Comme les collectivités ténoises sont gérées de nombreuses façons différentes, il est indispensable que chacune puisse prendre des décisions concernant la gestion de l'alcool sur son territoire. La législation en vigueur propose différentes options en la matière.

#### **RÉGIME**

Les collectivités peuvent choisir de tenir un référendum sur l'adoption d'un régime non restrictif, d'un régime de restrictions, d'un régime relevant d'un comité ou d'un régime de prohibition. Sous un régime de restrictions ou de prohibition, il n'y aura pas de magasin d'alcool et aucune licence d'alcool ne sera délivrée sur le territoire de la collectivité. S'il y a déjà un magasin d'alcool ou un établissement visé par une licence dans une collectivité, elle ne pourra pas voter pour un régime qui empêcherait ces commerces d'exister. Parmi les régimes proposés dans la Loi, celui relevant d'un comité est le moins populaire : aucune collectivité ne l'a adopté.

#### **PROHIBITION TEMPORAIRE**

Une collectivité peut demander un arrêté de prohibition temporaire pour dix jours au maximum en raison de circonstances particulières. Ce type d'arrêté ne peut pas être pris s'il y a un magasin d'alcool ou un établissement visé par une licence dans la collectivité. Il arrive que des collectivités obtiennent des arrêtés consécutifs; dans ce cas, les dix jours initiaux sont suivis de dix jours supplémentaires de prohibition. Ce procédé soulève la question de ce qui est entendu par « temporaire » et du nombre de fois où un arrêté peut être demandé avant qu'on envisage un référendum.

#### **ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR UNE LICENCE**

Les licences d'alcool sont classées par catégorie (A, B, C ou D), les licences de catégorie A étant celle de rang supérieur. Les collectivités doivent voter pour obtenir une première licence, quelle que soit sa catégorie. Par la suite, il n'est plus nécessaire de voter pour obtenir d'autres licences de la même catégorie ou d'une catégorie de rang inférieur. En outre, les résidents doivent voter pour la première licence de fabrication délivrée dans la collectivité. Il faut aussi procéder à un vote avant de fermer tous les établissements visés par une catégorie donnée de licence comportant des restrictions. Par la suite, aucune licence de cette catégorie ou d'un rang supérieur ne peut être délivrée dans la collectivité.

### **NOUVELLE DEMANDE DE LICENCE**

Chaque fois qu'est demandée une licence d'alcool pour un nouveau lieu, le demandeur doit publier cette information dans les médias locaux afin que les résidents puissent exprimer leur avis à la Commission des licences d'alcool. La Commission étudiera ces avis avant de prendre une décision.

### **RESTRICTIONS SUR LES QUANTITÉS DANS LES MAGASINS D'ALCOOL**

Une collectivité peut demander au ministre des Finances d'ajouter, de modifier ou de retirer des limites sur la quantité de boisson alcoolisée vendue dans un magasin d'alcool. Le titulaire du poste demande habituellement qu'on tienne un référendum pour prendre cette décision, mais la loi ne l'y oblige pas. Entre les trois options dont dispose le ministre, l'ajout de restrictions pour un magasin d'alcool qui n'en avait pas est problématique, l'exploitant du magasin ayant signé un contrat en partant du principe qu'il n'y avait pas de restrictions. Si on ajoute des restrictions, il faut donc modifier le contrat. C'est pour cette raison que les arrêtés de prohibition temporaire et les référendums ne sont pas autorisés s'il y a un magasin d'alcool dans la collectivité.

### **RÈGLEMENTS MUNICIPAUX LES COLLECTIVITÉS PEUVENT ADOPTER DES RÈGLEMENTS**

**MUNICIPAUX** qui durcissent ou assouplissent les règles de la législation sur l'alcool concernant les établissements visés par une licence, notamment pour les heures d'ouverture, l'ouverture le dimanche et les jours fériés, la vente à emporter et les divertissements. Dans d'autres provinces ou territoire, les règlements municipaux encadrent aussi la livraison d'alcool et l'emplacement de l'établissement.

### **AMÉLIORATIONS**

La législation en vigueur appuie le contrôle par la collectivité. Pourtant, des améliorations sont possibles. L'objectif est d'avoir un cadre qui soit équitable, nuancé et sûr pour toutes les collectivités qui pourront ensuite choisir de durcir ou d'assouplir certaines règles.



## 3.0 Dispositions générales

### 3.1 Contrebande

#### 3.1 *De quelles façons le service de distribution des alcools peut-il empêcher la contrebande?*

Même si la contrebande est interdite et qu'elle est passible d'amendes importantes et de peines d'emprisonnement, les contrebandiers ont des clients. Ces derniers sont souvent de personnes ne pouvant pas se procurer de l'alcool légalement, à cause des restrictions ou de la prohibition en vigueur dans leur collectivité, ou encore parce qu'ils ont moins de 19 ans, qu'ils sont en état d'ébriété ou que les points de vente autorisés sont fermés. On ne pourra jamais éliminer complètement la contrebande, mais il est possible de la limiter. La législation devrait compliquer les choses pour les contrebandiers, notamment leur approvisionnement en alcool (par exemple, en limitant les ventes de bouteilles de spiritueux de 375 ml), ou alors en s'arrangeant pour que les clients des contrebandiers puissent acheter de l'alcool légalement (par exemple, en prolongeant les heures d'ouverture des points de vente autorisés). Même s'il est judicieux de procéder à des ajustements, le durcissement ou l'assouplissement des règles peut présenter des désagréments pour les citoyens respectueux de la loi ou encore forcer les contrebandiers à prendre de plus grands risques.

### 3.2 Publicité

#### 3.2 *Qu'est-ce que les TNO devraient autoriser ou interdire dans la publicité pour les boissons alcoolisées?*

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) dispose d'un *Code de la publicité radiodiffusée en faveur de boissons alcoolisées*. Ce code empêche la diffusion de publicités qui pourraient rendre les boissons alcoolisées attrayantes pour les jeunes ou les personnes vulnérables ou feraient la promotion d'activités illégales. En outre, les TNO interdisent de faire de la publicité pour de l'alcool gratuit ou à prix réduit, et les règles encadrant la commandite par les fabricants sont très strictes. Certains sont d'avis que les règles encadrant la publicité sont trop sévères et empêchent les entreprises de faire la promotion de leurs produits. D'autres pensent qu'on devrait prendre des mesures plus contraignantes. Dans au moins une province du Canada, toute publicité pour une boisson alcoolisée doit comprendre un message de responsabilité sociale. Dans une autre province, ce type de publicité doit être préapprouvée par le gouvernement.

### 3.3 Livraison s'alcool

#### 3.3 *Que pensez-vous de la livraison locale de boissons alcoolisées?*

Dans bien des régions du Canada, les résidents peuvent demander à se faire livrer de l'alcool localement contre le paiement de frais de livraison. Il existe de nombreux cas de figure. Certains magasins d'alcool prennent les commandes et ont leur propre livreur ou service de livraison, des entreprises de livraison de boissons alcoolisées demandent des licences leur permettant d'acheter, de vendre et de livrer de l'alcool à leurs clients, et des établissements visés par une licence prennent les commandes et ont leur propre livreur ou font appel à un service de livraison autorisé. Quel que soit le cas de figure, il est interdit de livrer de l'alcool à une personne ne pouvant pas prouver qu'elle a au moins 19 ans ou à une personne en état d'ébriété. Il y a également des règles à respecter comme les heures de livraison et les limites de quantité, ainsi que la formation obligatoire pour les livreurs.

Aux TNO, les détenteurs de licence A (bar) ou de licence B (restaurant) peuvent faire livrer des quantités limitées d'alcool par leur propre livreur. Il est interdit de livrer de l'alcool le dimanche ou après 22 h. Les collectivités peuvent créer des règlements municipaux pour ajouter des restrictions ou des interdictions. Les magasins d'alcool aux TNO peuvent aussi envoyer des commandes par voie postale dans les collectivités où il n'y a pas de magasin d'alcool et qui ne sont pas soumises à un régime de prohibition. Ce ne sont que quelques exemples parmi les règles à respecter.

La livraison d'alcool est possible, car les autorités reconnaissent que tout le monde ne peut pas se rendre physiquement à un point de vente. La livraison est pratique pour les clients, elle permet de soutenir les petits commerces et est régie par les mêmes exigences que celles prévues par la loi pour la vente d'alcool. D'un autre côté, pour certains, cela permet aux jeunes et aux personnes en état d'ébriété de contourner la loi et d'autres se disent inquiets pour la sécurité des livreurs.

## 3.4 Lieux publics

### 3.4 *Les adultes devraient-ils avoir le droit de consommer de l'alcool de façon responsable dans les lieux publics? Dans l'affirmative, dans quels types de lieux publics?*

Il est interdit de consommer de l'alcool dans les lieux publics sans autorisation spéciale. Ne sont pas considérés comme des lieux publics : les résidences, les établissements visés par une licence, les installations éloignées utilisées pour des activités de loisirs en plein air, les lieux accueillant des événements pour lesquels un permis de circonstance a été obtenu et pendant lesquels est vendu de l'alcool. Comme ce ne sont pas des « lieux publics », la consommation d'alcool y est autorisée, mais il est toujours interdit de se retrouver en état d'ébriété en public.

Dans certaines régions du Canada, de nombreux endroits ne sont pas considérés comme des lieux publics afin d'autoriser une consommation personnelle raisonnable. C'est le cas notamment des parcs locaux, des aires communes des terrains de camping, des bureaux situés dans les bâtiments publics et des gradins des terrains de baseball. Dans une des régions du Canada, il revient aux collectivités de définir ce qui est un lieu public ou non.

## 4.0 Vente au détail

### 4.1 Modèle de vente au détail

#### 4.1 *Quels types de vente au détail acceptez-vous? Pourquoi?*

Il existe différents modèles de vente au détail : vente entièrement encadrée par l'état, vente en consignation, vente privée, vente permise par licence (dans le cas où le propriétaire du commerce doit obtenir une licence au lieu d'un contrat, ou avant de le signer). Il existe aussi de multiples types de magasins : bâtiment indépendant, magasin sur une esplanade commerciale extérieure ou dans un centre commercial couvert; magasin incorporé dans un magasin (soit un magasin situé dans un plus grand magasin); et magasin où l'on trouve des boissons alcoolisées (bière ou vin dans les épiceries). Si chaque magasin doit observer les mêmes règles de sécurité, les risques et les aspects pratiques sont différents pour chacun. Sans oublier le fait qu'une exploitation privée coûte plus cher.

Actuellement, les magasins d'alcool des TNO fonctionnent selon un modèle de vente en consignation. L'alcool appartient au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et est vendu dans les magasins pour son compte. Les prix, fixés par le GTNO et non par le vendeur autorisé, sont basés sur le remboursement du coût réel plus une majoration. Plus le pourcentage d'alcool est élevé, plus la majoration est élevée. En plus de dissuader la surconsommation, cette majoration sert à financer la gestion du service de distribution des alcools et à générer les recettes dont le GTNO a besoin.

### 4.2 Horaires et jours d'ouverture

#### 4.2 *Quels devraient être les horaires et jours d'ouverture des magasins de vente d'alcool? Pourquoi?*

Aux TNO, les horaires et les jours d'ouverture des magasins d'alcool sont précisés dans le contrat signé avec chaque vendeur autorisé et ne sont pas régis par la loi. Présentement, les horaires d'ouverture varient d'un magasin d'alcool à l'autre, même si la plupart sont ouverts de 11 h à 22 h, du lundi au samedi. Les magasins d'alcool sont fermés le dimanche et les jours fériés. Traditionnellement, la fermeture du dimanche concernait beaucoup de magasins de vente au détail, là où on observait le jour de repos chrétien. Les choses ont changé aujourd'hui et la plupart des commerces peuvent ouvrir (sans obligation) le dimanche et les jours fériés, car il est pratique pour les clients de magasiner ces jours-là.

Les restrictions concernant les horaires et les jours d'ouverture sont un sujet de discordance pour beaucoup. D'un côté, on avance que les restrictions permettent aux consommateurs de réguler leur consommation. De l'autre, on estime que ces restrictions sont au mieux un désagrément, et au pire une incitation à la contrebande.

Il est possible d'autoriser la vente d'alcool tous les jours, de modifier les horaires d'ouverture ou de laisser les collectivités où il y a un magasin d'alcool décider si elles veulent assouplir les règles.

### **4.3** Autres services

#### **4.3** *Les services ajoutés dans les magasins d'alcool devraient-ils être décidés par le vendeur ou imposés? Pourquoi?*

En plus de la vente en personne, les magasins d'alcool québécois proposent un service de commande par la poste, sauf exception. En effet, ils ne peuvent pas envoyer de commandes dans les collectivités visées par une prohibition ou dans leur propre collectivité. En outre, ils doivent respecter les limites de quantité imposées pour les envois dans les collectivités visées par des restrictions.

Ailleurs au Canada, les magasins d'alcool proposent d'autres services. Par exemple, il est possible de faire une commande en ligne et de la récupérer en magasin, de participer à des clubs œnophiles, de faire venir des produits spéciaux d'autres provinces ou territoires, de demander des paniers cadeaux ou des conseils pour les accords mets-vins, ou encore de se faire offrir une dégustation des produits vedettes. La plupart de ces services ne sont pas encadrés par la loi et sont plus courants dans un environnement où il y a de la concurrence ou des commerces privés de vente au détail, mais ce n'est pas systématique. Ces services ont pour avantage d'éclairer de façon positive la consommation raisonnable d'alcool. L'inconvénient est qu'il faudrait changer les contrats des vendeurs autorisés si ces services devenaient obligatoires. Sans oublier le fait que les personnes qui ont vécu des expériences d'abus d'alcool pourraient trouver cette approche déconcertante.

## 4.4 Prix minimum

### 4.4 *Devrait-il y avoir un prix minimum pour les ventes au détail en tant que mesure de protection, quel que soit le modèle de vente au détail? Pourquoi?*

Les prix de vente d'alcool pratiqués aux TNO sont parmi les plus élevés au pays. Le GTNO fixe les prix en ajoutant une majoration au prix réel du produit. Le GTNO est actuellement en train de réexaminer les méthodes de fixation des prix pour la vente d'alcool, tant pour les clients que pour les détenteurs de licences. Les conclusions de ce travail ne sont pas encore connues.

Des prix minimums ont été fixés pour la vente au détail dans au moins dans une région du Canada. Le prix minimum, soit le prix le plus bas que peut fixer le vendeur pour un produit donné, vise à empêcher les vendeurs d'afficher des prix si bas qu'ils encourageraient les gens à acheter plus d'alcool qu'ils ne le feraient normalement. Aux TNO, il n'est pas nécessaire de fixer des prix minimums puisqu'en raison du système de consignation en vigueur, les prix sont fixés par la Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest, et ils sont délibérément élevés pour dissuader la consommation. Alors, si le modèle de vente au détail change, il pourrait s'avérer judicieux de fixer des prix minimums dans les règlements, à titre de précaution.

## 5.0 Licences et permis

### 5.1 Types de licence visant un établissement

#### 5.1 *Les TNO doivent-ils élargir le type d'entreprises qui peuvent vendre ou servir de l'alcool? Pourquoi?*

Aux TNO, la plupart des licences visant un établissement sont de catégorie A (licence de boissons alcoolisées) ou B (licence de restauration). La catégorie C (licence mobile) est destinée aux établissements qui se déplacent ou déménagent souvent. La catégorie D (licence accessoire aux boissons alcoolisées) a été créée pour les commerces et les organismes qui ne travaillent pas dans l'industrie des aliments et des boissons, mais qui vendent de l'alcool dans leurs locaux. Les licences de catégorie C concernent les traiteurs et les navires commerciaux. Les licences de catégorie D concernent des cas de figure comme les cantines militaires et les gîtes touristiques.

Partout au Canada, les types de licences évoluent, en particulier pour les contextes régis par les catégories C et D des TNO. Beaucoup d'entreprises proposent de la vente d'alcool dans le cadre de leurs activités, en particulier s'ils offrent des services sur une période prolongée. Citons par exemple les entreprises touristiques, les salons funéraires et les galeries d'art. Certaines entreprises de ce type n'ont pas de locaux, comme les autocars touristiques nolisés et les entreprises organisant des expéditions de pêche. Aux TNO, certaines entreprises comme celles organisant des excursions pour observer les aurores boréales ou des repas au bord de l'eau voudraient bien obtenir une licence, pour vendre de l'alcool ou pour autoriser les clients à venir avec leurs propres boissons alcoolisées, achetées légalement. Si la législation changeait pour inclure ce cas de figure, les nouveaux détenteurs de licence devraient répondre aux mêmes exigences que ceux qui en possèdent déjà dans la catégorie C ou D. Les avantages se matérialiseraient sous la forme de la satisfaction des clients, et du développement économique et touristique. Il existe des risques, mais ils sont généralement faibles étant donné que ce type de services est proposé seulement à des clients qui règlent à l'avance ou dont les données bancaires sont enregistrées.

## 5.2 Prix minimum

### 5.2 *Êtes-vous en faveur d'un prix minimum pour l'alcool vendu dans les établissements visés par une licence d'alcool? Pourquoi?*

Aux TNO, il est interdit aux détenteurs de licence de faire de la publicité pour des boissons alcoolisées gratuites ou à rabais. La législation donne des exemples, mais ne définit pas le terme « à rabais », ce qui laisse la porte ouverte à interprétation. Cela génère de l'ambiguïté et ouvre la possibilité de pratiquer des tarifs bas. Plusieurs provinces ont fixé des prix minimums pour les établissements visés par une licence. Le prix minimum d'une boisson est fixé selon le pourcentage d'alcool, et évolue avec l'inflation chaque année. Le fait de fixer un prix minimum permet d'éviter les problèmes de surconsommation et les ristournes liées au volume (plus la personne achète de boissons, moins elles sont chères), tout en laissant la possibilité aux détenteurs de licence de fixer leur prix au-dessus de la limite minimum. On peut considérer la politique du prix minimum comme une mesure de réduction des méfaits pour les clients dont la consommation est influencée par le prix.

## 5.3 Fermentation libre-service

### 5.3 *Êtes-vous en faveur d'entreprises autorisées qui offriraient à leurs clients de fabriquer sur place leur propre bière ou leur propre vin? Pourquoi?*

On peut facilement trouver des magasins de fermentation libre-service partout au Canada, qu'on appelle aussi vineries, centres de vinification ou centre de brassage libre-service. Les exploitants de tels établissements doivent obtenir une licence d'alcool pour avoir l'autorisation de fournir les ingrédients, le matériel et les installations nécessaires pour que les clients puissent faire leur propre bière ou vin. Les règles varient selon les régions, mais en général le client participe à la première et à la dernière étape de fabrication, et emporte le produit fini avec lui. Le détenteur de licence ne peut pas vendre de boissons alcoolisées préfabriquées ou conserver les boissons des clients dans ses locaux une fois que le produit est prêt. La législation ténnoise n'autorise pas l'exploitation de centres de fermentation libre-service pour le moment.



## 5.4 Horaires et jours d'ouverture

### 5.4 *Quels devraient être les horaires et les jours d'ouverture par défaut des établissements autorisés? Pourquoi?*

Il existe des restrictions pour les horaires et les jours d'ouverture des établissements visés par une licence qui vendent ou servent de l'alcool. Habituellement, la vente de ce type de produit est autorisée entre 10 h et 2 h du matin le jour suivant. Les ventes à emporter doivent se terminer à 22 h. Pour ce qui est des jours d'ouverture, les détenteurs d'une licence de catégorie A (licence de boissons alcoolisées) et les clubs philanthropiques détenteurs d'une licence de catégorie D (licence accessoire aux boissons alcoolisées) ne peuvent être ouverts que dix dimanches par an maximum. Les détenteurs de licence de catégorie A (licence de boissons alcoolisées) doivent être fermés le jour de Noël et le Vendredi saint. Aucun établissement visé par une licence d'alcool ne peut ouvrir avant la fermeture des bureaux de scrutin lors d'un référendum ou d'une élection. Il est possible d'adopter un règlement municipal pour assouplir les règles concernant les jours d'ouverture ou encore durcir celles concernant les horaires. Par exemple, la Ville de Yellowknife a supprimé les restrictions concernant l'ouverture le dimanche, le jour de Noël et le Vendredi saint pour les établissements détenteurs d'une licence de catégorie A. Quant à la Ville d'Inuvik, elle autorise les détenteurs de licences de catégorie A à ouvrir le dimanche entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre à certaines heures.

## 5.4 Présence de mineurs dans les établissements visés par une licence de catégorie A

### 5.4 *Les mineurs devraient-ils être admis dans les bars dans certaines circonstances? Pourquoi?*

Aux TNO, les mineurs peuvent venir dans la plupart des établissements visés par une licence, sauf ceux visés par une licence de catégorie A (licence de boissons alcoolisées), à quelques exceptions près. Dans ces établissements, les mineurs sont autorisés s'ils participent à une représentation, s'ils font des réparations ou s'ils travaillent en cuisine. Il leur est aussi possible de venir si l'établissement organise un événement sans alcool ou un événement pour lequel un permis de circonstance aura été obtenu avec l'accord de la Commission. Les établissements visés par une licence de catégorie A qui souhaiteraient pouvoir accueillir des mineurs pour manger peuvent solliciter une licence de catégorie B (licence de restauration) pour des horaires et des jours précis.

Dans certaines provinces, les détenteurs de licence de catégorie A peuvent dans certaines conditions accueillir des mineurs sans avoir de licence de catégorie B, en demandant une « autorisation pour mineurs ». Cela permet d'accueillir dans l'établissement des mineurs accompagnés d'un parent ou d'un tuteur, pour prendre un repas dans le cadre d'horaires et de jours définis. Certaines provinces autorisent la présence de mineurs sans autorisation officielle lors d'événements familiaux comme les brunchs de la fête des Mères ou les réceptions de mariage. L'avantage dans ce cas est que l'établissement visé par une licence de catégorie A n'a pas besoin de solliciter une autre licence pour les mineurs qui accompagnent leurs parents. L'inconvénient est que, quelles que soient les règles en vigueur, elles s'appliquent à tous les établissements visés par une licence de catégorie A, qui sont pour la plupart des bars et des salons-bars qui vendent essentiellement de l'alcool.

## 6.0 Éducation et application de la loi

### 6.1 Formation de serveur

**6.1** *La formation de serveur devrait-elle être obligatoire pour toute personne qui vend ou sert de l'alcool légalement aux TNO? Pourquoi?*

La formation de serveur est un important outil de sécurité publique qui sert à enseigner aux personnes travaillant pour l'industrie de l'alcool à servir de façon responsable. La formation montre comment protéger les mineurs et les personnes en état d'ébriété, et comment inciter les gens à avoir une consommation raisonnable et sans risques. Aux TNO, la formation de serveur est obligatoire pour toute personne travaillant dans un établissement visé par une licence d'alcool, et est aussi exigée pour certains détenteurs de permis de circonstance. On encourage les vendeurs des magasins d'alcool à suivre cette formation, mais ils n'y sont pas obligés. La formation est donnée en personne par des inspecteurs des alcools, mais une version en ligne est en cours d'élaboration.

Il faudrait rendre la formation obligatoire pour tous afin d'uniformiser nos exigences sur la sécurité. On pourrait aussi exiger que les travailleurs repassent une certification régulièrement à titre de précaution. Toutefois, étant donné l'importante rotation du personnel, il pourrait s'avérer compliqué de vérifier si tous ont une formation à jour.

### 6.2 Formation de sécurité

**6.2** *Une formation de sécurité devrait-elle être obligatoire pour toute personne qui vend ou sert de l'alcool légalement aux TNO? Pourquoi?*

Comme expliqué ci-dessus, la formation de serveur couvre certains aspects élémentaires de sécurité. Quant à la formation de sécurité, elle est principalement axée sur les moyens de désamorcer les situations tendues et de bien gérer les personnes turbulentes ou en état d'ébriété. Aux TNO, il revient aux détenteurs de licence et aux vendeurs autorisés de décider s'ils veulent embaucher des agents de sécurité. Ils peuvent ou non les former eux-mêmes à la sécurité. La législation exige que les détenteurs de permis de circonstance nomment un ou des superviseurs lors d'événements. Ils peuvent leur demander de suivre la formation de serveur, mais pas la formation de sécurité.

Les détenteurs de permis ou de licence ainsi que les vendeurs autorisés peuvent en tout temps demander des conseils sur la sécurité au personnel affecté à l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, même s'il n'y a pas encore de programme officiel pour la formation de sécurité. Les exigences en la matière varient selon les provinces et territoires. Dans certaines régions, la formation de sécurité est obligatoire pour toute personne servant ou vendant de l'alcool. Dans d'autres, seulement pour les détenteurs de certaines catégories de licence ou les exploitants d'établissements d'une certaine taille. Ailleurs encore, elle ne sera obligatoire que si un détenteur de licence a enfreint la loi.

## Appendix | Annexe

### Liquor Legislation Questions

The questions listed below – along with background information – can be found in the *NWT Liquor Legislation Review: Discussion Guide*. Answers to these questions or any comments about liquor legislation can be submitted to the Department of Finance at [liquorreview@gov.nt.ca](mailto:liquorreview@gov.nt.ca)

---

#### Overall Approach

Q1.1: What are the most important objectives of liquor legislation in the NWT?

#### Community Control

Q2.1: Should anything be added, changed or removed in the way communities control liquor?

#### General Provisions

Q3.1: What are some ways the liquor system can attempt to curb bootlegging?

Q3.2: What should the NWT allow or prohibit for advertising liquor?

Q3.3: What are your opinions about local liquor delivery?

Q3.4: Should adults be allowed to consume liquor responsibly in some public areas? If yes, which areas?

#### Retail Liquor Sales

Q4.1: Which retail model(s) would you support? Why?

Q4.2: What should be the days and hours of operation for liquor stores? Why?

Q4.3: Should added services in a liquor store be up to the vendor or mandatory? Why or why not?

Q4.4: Should there be minimum prices for retail sales as a safeguard, regardless of the retail model?  
Why or why not?

#### Licensed and Permitted Sales

Q5.1: Should the NWT expand the types of businesses that can sell/serve liquor? Why or why not?

Q5.2: Are you in favour of minimum prices for liquor sold under a liquor licence? Why or why not?

Q5.3: Are you in favour of licensed businesses where customers can make beer or wine? Why or why not?

Q5.4: What should be the default days and hours for licensed premises? Why?

Q5.5: Should minors be allowed in bars under certain circumstances? Why or why not?

#### Education and Enforcement

Q6.1: Should server training be mandatory for anyone who legally sells/serves liquor in the NWT? Why or why not?

Q6.2: Should security training be mandatory for anyone who legally sells/serves liquor in the NWT? Why or why not?

## Questions à débattre et context

Les réponses aux questions suivantes permettront d'éclairer l'examen par le GTNO de la législation sur les boissons alcoolisées. Des renseignements complémentaires sont donnés à titre indicatif pour chaque question. Vos réponses, ainsi que tout autre commentaire sur la législation, peuvent être envoyés au [liquorreview@gov.nt.ca](mailto:liquorreview@gov.nt.ca).

---

### Approche globale

Q1.1 : Quels sont les objectifs les plus importants de la législation des TNO sur les boissons alcoolisées?

### Contrôle communautaire

Q2.1 : Des points doivent-ils être ajoutés, modifiés ou enlevés dans la façon dont les collectivités régissent les boissons alcoolisées?

### Dispositions générales

Q3.1 : De quelles façons le service de distribution des alcools peut-il empêcher la contrebande?

Q3.2 : Des points doivent-ils être ajoutés, modifiés ou enlevés dans la façon dont les collectivités régissent les boissons alcoolisées?

Q3.3 : Que pensez-vous de la livraison locale de boissons alcoolisées?

Q3.4 : Les adultes devraient-ils avoir le droit de consommer de l'alcool de façon responsable dans les lieux publics? Dans l'affirmative, dans quels types de lieux publics?

### Vente au détail de boissons alcoolisées

Q4.1 : Quels types de vente au détail acceptez-vous? Pourquoi?

Q4.2 : Quels devraient être les horaires et jours d'ouverture des magasins de vente d'alcool? Pourquoi?

Q4.3 : Les services ajoutés dans les magasins d'alcool devraient-ils être décidés par le vendeur ou imposés? Pourquoi?

Q4.4 : Devrait-il y avoir un prix minimum pour les ventes au détail en tant que mesure de protection, quel que soit le modèle de vente au détail? Pourquoi?

### Ventes autorisées par licence ou par permis

Q5.1 : Les TNO doivent-ils élargir le type d'entreprises qui peuvent vendre ou servir de l'alcool? Pourquoi?

Q5.2 : Êtes-vous en faveur de prix minimum pour l'alcool vendu en vertu d'une licence d'alcool? Pourquoi?

Q5.3 : Êtes-vous en faveur d'entreprises autorisées qui offriraient à leurs clients de fabriquer leurs propres bières ou leur propre vin? Pourquoi?

Q5.4 : Quels devraient être les horaires et les jours d'ouverture par défaut des établissements autorisés? Pourquoi?

Q5.5 : Les mineurs devraient-ils être admis dans les bars dans certaines circonstances? Pourquoi?

## **Éducation et application**

Q6.1 : La formation de serveur devrait-elle être obligatoire pour toute personne qui vend ou sert de l'alcool légalement aux TNO? Pourquoi?

Q6.2 : Une formation de sécurité devrait-elle être obligatoire pour toute personne qui vend ou sert de l'alcool légalement aux TNO? Pourquoi?